

**Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux**

*relatif au bien-être des animaux dans le cadre de la pratique de la chasse et du piégeage  
(partim)*

*Approuvé le 16 janvier 2024*

Par son courrier du 10 mai 2021, Madame la Ministre Céline Tellier a sollicité l'avis du Conseil Wallon du Bien-être des Animaux (CWBEA) concernant la protection de la faune sauvage dans le cadre de la chasse. Pour soutenir la réflexion, l'équipe "Socio-Économie, Environnement et Développement" (SEED) de l'Université de Liège a été mandatée pour réaliser un dossier sur l'impact des pratiques de chasse sur le bien-être animal. Lors de la réunion du 19 décembre 2022, le CWBEA a pris connaissance du rapport de SEED intitulé : "*Limiter les atteintes au bien-être des animaux sauvages dans la mise à mort : descriptions, enjeux et dimensions réglementaires*".

Le CWBEA a constitué un groupe de travail (GT) chargé d'analyser la question suivant les thèmes prioritaires de réflexion suivants :

- des modalités de mise à mort des animaux sauvages dans le cadre des pratiques de chasse en Wallonie, en ce compris les modes de chasse utilisés en amont de la mise à mort et les méthodes de recherche des animaux blessés ;
- des modalités de lâcher de gibier d'élevage ;
- des modalités de piégeage et de mise à mort des animaux, notamment ceux issus d'"espèces exotiques envahissantes (EEE)" selon les questions à venir du Cabinet concernant l'application de l'AGW du 15/09/2022 (<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/75/75459.html>) ;

Ces thèmes sont classés par ordre décroissant de priorité, ce qui a conditionné leur degré de prise en compte par le GT tenant compte que les conclusions devaient être établies pour le 31 décembre 2023.

Après s'être réuni à 5 reprises depuis le 25 avril 2023, ce groupe de travail a rendu ses conclusions sur base d'un consensus entre ses membres le 6 décembre 2023. Ces conclusions, ainsi que la composition du GT, se trouvent en annexe de cet avis.

Le CWBEA remercie le GT pour la qualité du travail accompli et en soutient pleinement les conclusions et les recommandations. Il souhaite que le GT continue la réflexion selon les thèmes choisis.

**Conclusions du groupe de travail relatif au bien-être des animaux  
dans le cadre de la pratique de la chasse et du piégeage (partim):  
mise à mort du grand gibier, y compris la recherche des animaux blessés**

### Préambule

Dans son courrier du 10/05/2021, Madame la Ministre Céline Tellier informait le Conseil Wallon du Bien-être des Animaux (CWBEA) de son souhait prioritaire de voir le dit Conseil lui rendre un avis sur la "***protection de la faune sauvage dans le cadre de la chasse***".

- Cet avis devrait contenir des "recommandations permettant de limiter au strict nécessaire toute atteinte au bien-être des animaux dans le cadre de la pratique de la chasse, des pratiques de destruction des animaux vertébrés dits « nuisibles » (visés par la loi sur la chasse et les espèces exotiques envahissantes et des destructions d'animaux protégés autorisées en dérogation à la loi sur la conservation de la nature) en appliquant les principes du Code wallon du bien-être des animaux. Ces recommandations pourront porter à la fois sur les méthodes de chasse et de gestion cynégétique, en ce compris le piégeage, les pratiques de mise à mort et de lâcher de gibier dans le cadre d'une chasse de loisir."
- Il y était également précisé que: "la thématique étant vaste, un premier travail préparatoire devrait permettre d'identifier des éléments les plus pertinents qui devraient faire l'objet de recommandations".

Après avoir envisagé plusieurs stratégies, une procédure de marché public de services a été engagée le 01/02/2022 afin de mandater une expertise scientifique visant à:

- la réalisation d'un dossier sur l'impact des pratiques de chasse sur le bien-être animal;
- la présentation de celui-ci au CWBEA et au groupe de travail (GT) qui en aura la charge;
- une participation active aux travaux sur le sujet en fournissant notamment les éventuelles informations complémentaires nécessaires permettant les discussions.

Le 15/08/2022, ce travail a été confié à l'équipe "Socio-Économie, Environnement et Développement" (SEED) de l'Université de Liège, selon les 4 axes suivants:

- Établir un cadre de référence par une définition du bien-être animal dans la relation anthropique;
- Décrire des pratiques et innovations cynégétiques au regard de l'enjeu du bien-être animal par des enquêtes de terrain en Région Wallonne, France et Allemagne;
- Réaliser une cartographie des parties-prenantes et identifier les enjeux;
- Analyser le cadre légal et organiser à cette fin un mini-colloque interdisciplinaire.

Il avait pour but de construire un avis éprouvé scientifiquement, garant d'une neutralité nécessaire dans l'étude d'une thématique controversée et à grands enjeux sociétaux tels que la chasse, et de proposer une liste de recommandations pertinentes sur cette base. Elles portent d'une part sur les moyens techniques nécessaires à la pratique cynégétique ou de mise à mort, tels que la balistique, les méthodes de piégeage, le type de

matériel à utiliser ou encore sur de possibles innovations ; d'autre part sur les aspects pratiques de méthodologies, de compétences et de balises essentielles à suivre dans le respect et la réduction de souffrance de ces animaux. Ces recommandations seront dynamiques et ouvertes en conscience des différentes évolutions possibles du dossier durant l'année de travail nécessaire à ce projet, ce qui englobe l'accompagnement et les réunions du groupe de travail.

Les travaux réalisés ont fait l'objet d'un document de synthèse intitulé: "*Limiter les atteintes au bien-être des animaux sauvages dans la mise à mort : descriptions, enjeux et dimensions réglementaires*". Le 19/12/2022, ils ont été présentés au CWBEA qui, après débat et consultation de ses membres, puis approbation par Mme la Ministre le 25/01/2023, a confié au groupe de travail (GT) constitué à cette fin le 04/04/2023, les thèmes prioritaires de réflexion suivants en matière d'impacts sur le bien-être des animaux :

- des modalités de mise à mort des animaux sauvages dans le cadre des pratiques de chasse en Wallonie, en ce compris les modes de chasse utilisés en amont de la mise à mort et les méthodes de recherche des animaux blessés ;
- des modalités de lâcher de gibier d'élevage ;
- des modalités de piégeage et de mise à mort des animaux, notamment ceux issus d'"*espèces exotiques envahissantes (EEE)*" selon les questions à venir du Cabinet concernant l'application de l'AGW du 15/09/2022 (<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/75/75459.html>) ;

Ces thèmes sont classés par ordre décroissant de priorité, ce qui conditionnera leur degré de prise en compte par le GT, vu le calendrier prévu (conclusions à fournir pour le 31/12/2023).

Ce délai et les contraintes associées n'empêcheront toutefois pas la possibilité pour le Conseil de prolonger d'initiative les travaux du GT, sur les thèmes en question ou d'autres à déterminer.

## Introduction

Dans son principe n°10 intitulé "Eviter au maximum les souffrances infligées aux animaux", la "Charte Européenne de la Chasse et de la Biodiversité", adoptée par le Conseil de l'Europe en 2007 dans le cadre de la Convention de Berne, et soutenue par diverses ONG comme la "Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'UE (FACE)", recommande notamment que :

- (...) "Les organes de réglementation et les gestionnaires :
  - a) adoptent des normes, des réglementations et des mesures incitatives en faveur de méthodes et de matériels permettant d'éviter autant que possible la souffrance des animaux ;
  - b) communiquent avec les chasseurs sur la nécessité de traiter avec respect les animaux chassés ;
  - c) reconnaissent et encouragent les bonnes pratiques ;
- (...) Les chasseurs et les voyageurs spécialisés dans la chasse :
  - a) respectent les gibiers et s'efforcent de réduire ou d'éliminer autant que possible les souffrances évitables ;
  - b) étudient la physiologie animale et les méthodes les plus efficaces pour mettre à mort le gibier sans le faire souffrir ;
  - c) encouragent les mesures visant à améliorer les compétences dans l'utilisation des techniques et accessoires de chasse ;
  - d) s'efforcent de poursuivre et d'achever efficacement le gibier blessé ;
  - e) proscrivent les méthodes de capture qui provoquent un stress ou une douleur intenses et/ou ne sont pas sélectives ou provoquent des captures massives ;
  - f) veillent à ne pas déranger les espèces d'une façon qui pourrait avoir un impact important et néfaste."
- La Déclaration de Politique Wallonne (2019-2024) précise qu'en matière de bien-être animal, "il y a lieu de mettre en œuvre le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux". Or, ce dernier stipule notamment que : "L'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature. Le présent Code vise à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal." (Art. D.1er.);
- " Le présent Code régit le comportement que l'être humain observe à l'égard des animaux et sanctionne celui qui se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances." (Art. D.3. § 1er) ;
- " Le Gouvernement peut, sur avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, interdire ou restreindre l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables." (Art. D.40.) ;
- "Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la

moins douloureuse pour l'animal. Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas :

(...)

2° de pratiques de la chasse ou de la pêche ;

3° de lutte contre les organismes nuisibles ;

4° d'actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature."

(...) (Art. D.57 §1er partim)

- Dans sa résolution du 27/01/2004, relative à la pratique de la chasse, la Parlement de Wallonie recommandait notamment les actions suivantes, pertinentes dans le cadre du travail du GT (partim) : "exiger des modes et des pratiques de chasse qui garantissent la plus grande efficacité de mise à mort en limitant le plus possible la souffrance infligée";
- "soumettre toute autorisation de repeuplement à l'élaboration d'un programme intégré de gestion".

En sa séance du 08/11/2022, la Commission de l'Economie, de l'Aménagement du territoire et de l'Agriculture du Parlement de Wallonie a notamment adopté à l'unanimité les conclusions suivantes (partim), qui s'avèrent pertinentes pour le travail du GT :

- "la Commission estime qu'il faut promouvoir les modes de chasse comme la traque-affut ou la poussée silencieuse dans les territoires de chasse qui le permettent. Cela étant, avec l'abondance des glandées et l'absence d'hivers rigoureux, le recours aux autres pratiques de chasse s'avère toujours indispensable pour atteindre les objectifs de régulation du sanglier" ;
- "la Commission demande au Gouvernement qu'une réflexion soit engagée sur le lâcher de petits gibiers et plus précisément la perdrix" (...).

### **Méthodologie**

A la fin de la première réunion, le GT a décidé d'aborder la très vaste problématique :

- En se concentrant dans un premier temps sur la mise à mort du grand gibier dans le cadre de la chasse ;
- En se penchant particulièrement sur la gestion des animaux blessés ;
- En y réfléchissant au départ des questions "pourquoi ?", "qui ?", "quoi ?" et "comment ?" ;
- En comparant les diverses options en termes d'impact sur le bien-être des animaux concernés ;
- En appliquant la "*règle des 3Rs*" (Russel et Burch, 1959), permettant d'envisager des recommandations en matière de remplacement, réduction et perfectionnement des diverses options.

## Résultats

**Thème rencontré :** *Impacts sur le bien-être des animaux des modalités de mise à mort des animaux sauvages dans le cadre des pratiques de chasse en Wallonie, en ce compris les modes de chasse utilisés en amont de la mise à mort et les méthodes de recherche des animaux blessés.*

**Animaux concernés :** le choix s'est porté sur les espèces 'grand gibier' au sens de la Loi : le Cerf élaphe (environ 6.000 prélevés/an), le Chevreuil (environ 18.000/an), le Sanglier (environ 36.000/an). Le Mouflon et le Daim constituent de très faibles effectifs (<200/an.espèce). Les chiens de chasse et de recherche sont indirectement concernés par la thématique et seront envisagés comme tels.

Parmi ces effectifs, seuls ceux concernant les cerfs sont contrôlés par la mise en œuvre de plans de tir légaux. Certains territoires sont soumis à des plans de tir contractuels sur d'autres espèces. L'objectif général recherché est la gestion des populations, et donc au minimum le prélèvement de l'accroissement de la population (environ + 30 à 35% (Cerf), + 10 à 40% (Chevreuil) et + 80 à 300% (Sanglier) par année). Les taux de prélèvements sont difficiles à estimer, vu la méconnaissance des effectifs globaux. Il est toutefois admis que la densité de certaines populations (cerfs, chevreuils et surtout sangliers) nécessite un effort supplémentaire de régulation.

**Méthodes de chasse envisagées :** Principal mode de chasse au grand gibier en Wallonie, tant par le nombre d'animaux tués que par le nombre de participant.e.s, **la chasse en battue** est définie légalement comme un "*procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes s'aidant ou non de chiens (...). Le tir par des chasseurs postés en ligne sur le périmètre de l'enceinte traquée se pratique exclusivement à l'aide d'armes à feu*" (AGW 2020). Elle se pratique à l'aide de traqueurs permettant de mettre le gibier en mouvement. Elle est souvent qualifiée de "**battue à cor et à cri**" si les chasseurs sont effectivement postés en ligne sur le sol autour de l'enceinte, et doit être distinguée de la "**poussée-affût**" (souvent appelée à tort "poussée silencieuse" ou "traque-affût"), où les chasseurs sont dispersés à l'intérieur de l'enceinte et sur des postes en hauteur (miradors). L'utilisation de chiens et d'instruments bruyants est systématique dans le premier cas, mais peut être aussi envisagée (quoique moins bruyante) dans le second. Le stress engendré par ces pratiques sur les **animaux** est difficile à apprécier : les quelques études réalisées démontrent son existence, même s'il apparaît comme localisé dans le temps et dans l'espace. En termes de bruit, il est intéressant de noter qu'il est interdit par la loi de chasser avec des armes munies d'un silencieux (AGW 2005). A ces deux chasses en groupe s'y ajoutent deux autres, individuelles cette fois : **la chasse à l'affût et la chasse à l'approche** ("*pirsch*"). La première est définie légalement comme "*le procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe surélevé ou non, l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier*", la seconde comme "*le procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier*" (AGW 2020). En matière de bien-être animal, ces méthodes ne soulèvent pas de question particulière parmi les membres, par rapport à celles envisagées pour les deux premières.

**Conditions d'un "tir efficace"** : Le "tir efficace" est défini comme un tir entraînant la mise à mort la plus rapide possible de l'animal touché. Plusieurs facteurs déterminants ont été décrits:

**L'endroit atteint.** L'effet mortel rapide du projectile dépend des dégâts occasionnés au niveau des organes vitaux. La surface pertinente est limitée. Un tir d'une grande précision est donc indispensable, favorisé par un animal immobile et bien positionné.

**Le matériel utilisé.** Les armes et les munitions utilisées sont soumises à des contraintes légales (AGW 2005). Les membres du GT représentants du secteur de la chasse (RSHCB, Abucs, FCGGB) les considèrent comme justifiées et pertinentes. Diverses optiques sont disponibles et souvent d'une grande utilité.

**La distance de tir.** Elle n'est pas réglementée. Elle fait toutefois l'objet de recommandations, comme c'est le cas par exemple en France : "*La portée utile (distance au-delà de laquelle on ne doit pas tirer un animal sous peine de le blesser) d'une carabine est de l'ordre de 50 mètres pour le tir en battue*" (exemple de règle de sécurité pour la chasse en battue, édictée par Syndicat National de la Chasse, France) (<http://www.syndicatdelachasse.com/cgi-bin/index.cgi?chasse&kaki&chasse-24securit>), et relayée par les fédérations départementales (<https://www.fdc04.com/securite.html>).

**L'angle du tir par rapport à l'animal.** Il n'est pas réglementé. L'idéal est de tirer l'animal en « plein travers » (perpendiculairement) permettant ainsi la plus grande surface efficace. Ce cas de figure est favorisé par la poussée-affût car dans ce cas, le chasseur dispose d'un champ de tir de 360°. Par contre, lors d'une battue à cor et à cri, il se réduit à 120° maximum pour des raisons de sécurité (règle des 30°), diminuant ainsi la possibilité d'un tir en plein travers

**La position et le mouvement de tir.** En battue à cor et à cri, le tir se réalise le plus souvent en position debout en suivant la course de l'animal ("tir à bras franc"). Lors d'une poussée-affût, le chasseur immobile est assis et devrait bénéficier d'un appui, conditions favorables à un tir efficace. A l'affût ou à l'approche, un tir debout peut être stabilisé par un support (ex. trépied). Ces techniques sont différentes et nécessitent des compétences adaptées.

**Les conditions du "terrain".** L'environnement détermine évidemment l'efficacité du tir. Certaines conditions sont difficilement modulables (ex. météo, type de végétation, ...), d'autres par contre peuvent l'être (aménagement des postes, miradors, largeur des layons, ...).

**L'adresse du chasseur.** Il est convenu que "*Le tir à balle en battue ne s'improvise pas, tout comme l'on ne devient pas "une bonne carabine" du jour au lendemain. C'est une somme d'expériences pratiques et techniques qui fait qu'un chasseur finit par réussir ses tirs. Cela passe par la réflexion sur le choix d'une arme, d'un calibre et d'une technique de tir.*" (<https://www.lechasseurfrancais.com/chasse/tir-battue-sanglier-arme-calibre-tir-definir-trio-gagnant-59373.html>). Toutefois, la seule épreuve pratique pour obtenir un permis de chasse en Wallonie consiste en un "*tir réel sur plateaux d'argile (à l'arme à canon lisse) et sur silhouettes fixes (à l'arme rayée)*" (<https://www.wallonie.be/fr/demarches/sinscrire-et-passer-lexamen-de-chasse-en-wallonie>). D'autres épreuves sont prévues lors du "brevet grand gibier", organisé par le Royal Saint-Hubert Club de Belgique (RSHCB), mais ce brevet n'est pas obligatoire: "*Deux épreuves pratiques sur cible fixe et sur sanglier courant nous*

permettront d'évaluer si le candidat maîtrise bien, et en toute sécurité, l'arme et le tir" (<https://www.chasse.be/formations/brevet-grand-gibier/>, <https://brevet-grand-gibier.webnode.be/les-epreuves/>). Dans le Valais Suisse par exemple, une formation pratique continue est obligatoire : " *Le preneur de permis qui utilise une arme à canon rayé ou une arme à canon lisse doit être en mesure de le faire avec efficacité et sans danger, tant pour lui-même que pour autrui. Afin de justifier de ses capacités, il est tenu de fournir une attestation annuelle sur la sûreté du tir*" (article 24 partim [https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/922.100](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/922.100)).

**Mise à mort du gibier blessé.** Le gibier peut être blessé, et donc potentiellement conscient et en souffrance, dans diverses situations. Les modalités de recherche et d'achèvement de ce gibier blessé ne sont que partiellement abordées dans les épreuves du permis de chasse (sécurité, responsabilités), et sont d'ailleurs souvent réalisées par d'autres acteurs que les chasseurs.

**Pendant la traque.** Un animal blessé par les chiens ou par un chasseur peut se retrouver dans l'enceinte. La législation prévoit que "*L'achèvement du grand gibier blessé se fait à balle (...) Par dérogation à l'article 6, il est toutefois permis (...) d'utiliser un couteau pour achever un grand gibier blessé*" (AGW 2005). Cette opération peut être réalisée par un traqueur par exemple, et il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un permis de chasse pour ce faire. La loi ne précise pas les circonstances de la dérogation, ni la définition d'un "couteau", ni les modes opératoires précis. Un traqueur peut bénéficier d'une formation organisée par le RSHCB, reprenant notamment les modalités d'achèvement, mais celle-ci n'est pas obligatoire.

**Lors des tirs en battue,** l'animal peut être blessé par le tir et tombé à vue. Il peut alors être achevé par un chasseur, à partir de son poste par un autre tir. Il se peut toutefois que l'animal ne puisse être achevé car il n'est plus visible. Il serait alors nécessaire pour le chasseur de se déplacer pour trouver un autre axe de tir, et achever cet animal dans les plus brefs délais pour abrégé ses souffrances. Il est possible de le faire en utilisant des moyens de communication adaptés, pour prévenir ses voisins de postes. Certains considèrent toutefois que cette option est trop dangereuse pour les chasseurs, qui ne doivent pas bouger de leur poste avant le signal de fin de la battue, comme cela est d'ailleurs explicitement prévu lors des épreuves relatives au permis de chasse.

**Après recherche spécifique.** La loi prévoit clairement qu'"*En Région wallonne, dans un souci éthique, la recherche d'un gibier blessé est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le titulaire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui (...)*" (Loi 1882 modifiée par Décret 1994)." Malgré les efforts développés par l'Association Belge pour l'Utilisation des Chiens de Sang (ABUCS), force est de constater que les moyens mis en œuvre ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Le nombre d'animaux blessés est difficile à estimer mais concerne plusieurs milliers d'individus par an. Actuellement, l'ABUCS n'est pas en mesure de rechercher tous ces animaux faute de moyens adéquats. En 2022, le taux de réussite moyen de ces recherches était de 60 % tout gibier confondu.

Certaines chasses obligent de réaliser un contrôle de tir pour chaque balle tirée. Celui-ci consiste à vérifier si l'animal a bien été touché par le tir ou non. Pour ce faire, une personne accompagnée d'un chien va rechercher des indices de blessure et définir l'"*anschluss*". Ce terme décrit le lieu précis où se trouvait le gibier au moment de l'impact du tir. Si le contrôle est positif et qu'il y a bien eu une blessure, une recherche de ce gibier blessé est engagée.

Contrôler chaque balle tirée est possible dans des chasses où le nombre de balles tirées est faible, comme c'est le cas notamment en poussée-affût. Cela nécessite aussi plus de moyens humains, accompagnés de chiens compétents.

Les animaux retrouvés ne sont pas toujours vivants. En effet, il est constaté que les recherches démarrent le plus souvent après la fin de la chasse. Dans certains cas, l'ABUCS considère que les chances de retrouver un gibier blessé sont plus importantes lorsque cette quête est retardée, souvent d'une durée de 24 heures.

**Risques encourus pour les chiens.** Les chiens utilisés pour la chasse ne font l'objet d'aucune limitation légale en matière de race : seul "*l'usage du chien lévrier est interdit tant pour la chasse que pour la recherche de tout gibier*" (AGW 2005). En zone de vigilance et d'observation renforcée (protocole sanitaire suite à l'épizootie de peste porcine africaine), seuls les "*chiens de courte quête*" ont été autorisés par la loi (AGW PPA 2020). Ceux-ci y sont définis comme : "*chien leveur qui a pour fonction de trouver et de débusquer le gibier recherché, et présentant un moindre risque de le poursuivre seul sur une longue distance*". Le premier danger identifié est d'ordre médical. Les chiens sont très sensibles à la maladie d'Aujeszky, dont le virus responsable est régulièrement présent dans la population de sangliers. Un vaccin existe mais la protection engendrée n'est pas parfaite. Les chiens peuvent aussi être confrontés à des situations dangereuses, surtout lors de la traque ou de la recherche de gibier blessé, liées à la rencontre avec un animal agressif de gros gabarit.

### Conclusions et recommandations

Les conditions de chasse pratiquées lors de battues à cor et à cri génèrent plus de risques en matière de bien-être des animaux. Même si l'impact sur le dérangement des animaux reste à quantifier, les conditions de mise à mort apparaissent plus aléatoires que lors d'une poussée-affût ou d'une chasse à l'affût ou à l'approche. Il convient donc d'appuyer la position récente de la Commission de l'Economie, de l'Aménagement du territoire et de l'Agriculture du Parlement de Wallonie, qui promeut la pratique de ce qui a été appelé ici la "poussée-affût". Toutefois, les réserves qui y ont été associées en matière de faisabilité devraient être mieux jaugées à l'avenir, en profitant de l'expertise et de l'expérience disponibles en Wallonie. La poussée-affût apparaît en effet comme plus largement applicable, tout en nécessitant de tenir comptes des situations variées du terrain (objectif de gestion, espèces concernées, biotope, superficie du territoire, ...). Certaines modalités de la poussée-affût (mirador à l'intérieur des enceintes, limitation du bruit) peuvent être intégrées dans la battue à cor et à cri, constituant ainsi une amélioration du bien-être des animaux.

Une mise à mort la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal, rencontrant ainsi les obligations légales en la matière, est évidemment soutenue par l'ensemble du GT. Un tir efficace en est une condition très importante. Or, il a été constaté que plusieurs modalités pourraient faire l'objet d'améliorations substantielles :

- Le matériel utilisé doit bénéficier des progrès techniques. Une optique adaptée devrait devenir obligatoire pour la poussée-affût, l'affût et l'approche ; elle devrait être plutôt recommandée en battue à cor et à cri, car son utilisation systématique pourrait impacter l'efficacité du tir dans certaines situations
- Les optiques utilisées doivent faire l'objet d'une vérification. Une certification annuelle du réglage de l'optique de l'arme devrait devenir obligatoire ;
- La formation initiale (examen de chasse) doit être complétée par une épreuve pratique certificative supplémentaire sous la forme d'un tir à l'arme rayée sur une cible figurant un gros gibier en mouvement (type sanglier courant, "cine(ma)tir",...).
- Une formation continue et régulière du même type doit être suivie au moins une fois tous les deux ans, donnant droit ainsi à une attestation complémentaire au permis de chasse annuel, attestation obligatoire pour la pratique de la battue à cor et à cri.

Cette mise à mort efficace concerne aussi la prise en charge du gibier blessé. Or, les modalités actuelles d'achèvement et de recherche du gibier blessé ne permettent pas entièrement d'atteindre les obligations légales en la matière, faute de moyens adéquats. Il convient donc de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- L'achèvement d'un gibier blessé doit être réalisé le plus rapidement possible et en priorité par un tir efficace. Si les conditions d'un tir sécurisé ne sont pas réunies, l'animal sera achevé à l'arme blanche (couteau).
- L'achèvement d'un gibier blessé doit faire partie de la formation obligatoire initiale de tout chasseur dans le cadre de la préparation aux épreuves du permis de chasse. Compte tenu de la dangerosité de l'acte en question et de son impact important

en matière de bien-être animal, une information adaptée doit être fournie à toute autre personne susceptible d'achever un gibier, intégrant notamment l'efficacité des techniques, les signes d'inconscience et les méthodes permettant de s'assurer qu'un animal est effectivement mort. A ce titre, un brevet traqueur est organisé par la RSHCB mais il n'est pas obligatoire.

- Il est indispensable de préciser le terme "*couteau*" utilisé dans la législation, ainsi que les modalités de dérogation à l'usage d'une arme à feu. Le "couteau" en question doit en fait être une dague (pointe et côtés tranchants) dont la lame mesure au moins 20 cm de long et est séparée du manche par une garde adaptée protégeant la main.
- Il convient de réfléchir aux moyens d'améliorer la rapidité de l'achèvement du gibier blessé, sur l'"anschuss" ou lors de la recherche au sang. Une piste technique pourrait être la meilleure utilisation (voire la généralisation) d'outils de communication adaptés, permettant l'arrêt temporaire de la battue en toute sécurité. L'achèvement doit se faire sans délai. Pour la recherche avec un chien de sang, l'intervention aura lieu le plus rapidement possible compte tenu des critères qui influencent la réussite de celle-ci et des impératifs de sécurité.
- La recherche du gibier blessé doit être absolument soutenue par une sensibilisation (recrutement) et par un soutien financier, notamment en provenance des pouvoirs publics-

Le bien-être des animaux doit aussi s'appliquer aux chiens utilisés pour la traque et la chasse. Afin d'éviter les conséquences mortelles de la maladie d'Aujeszky, il convient d'en encourager la vaccination (même si elle n'est pas totalement efficace), mais surtout d'éviter à tout prix la consommation d'abats crus de sangliers par les chiens. Afin de mieux les protéger de l'agressivité possible du gibier, le port d'un gilet de protection approprié et l'utilisation d'un collier de type GPS sont recommandés, voire obligatoires pour les chiens de recherche au sang.

### Références légales

- Loi sur la chasse (28/02/1882) modifié par le décret du 14/07/1994:  
<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1882/02/28/1882022801/1882/03/13?doc=6832>
- AGW 22/09/2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse:  
<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2005/09/22/2005202621/2015/09/29#604c797a-ffe7-4603-8982-db4544ad3526>
- AGW 29/05/2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025:  
<https://wallex.wallonie.be/nl/contents/acts/31/31244.html#2cad727d-f100-415f-abe7-f03d174b621f>
- AGW 16/07/2020 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers:  
<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2020/07/16/2020031144>

**Annexe : composition du GT**

- Coordinateur: **Marc Vandenheede** (CWBEA, ULiège)
- Administration et secrétariat: **Isabelle Willot** (SPW CWBEA)
- Appui scientifique contractuel: **Pauline Emond** et **Dorothee Denayer** (SEED ULiège)
- **Annick Linden** (ULiège FMV Santé Faune sauvage)
- **Françoise Dupont** (DEMNA ex UBEA) en alternance avec **Alain Licoppe** (DEMNA + ULiège Agro Gestion des ressources forestières et des milieux naturels)
- **Jérôme Widar** (chasse DCP) en alternance avec **Jean-Philippe Bizoux** (piégeage DNE) (DNF)
- **Yves Vandevoorde** (FUGEA) en alternance avec **Aline Lecollier** (FWA)
- **Sébastien De Jonge** (UWPA)
- **Maud Remacle** en alternance avec **Emmanuel Verhegghen** (LRBPO)
- **Marc Dufrêne** (ULiège Agro Biodiversité et paysage, représentation collectif "Stop Dérive Chasse")
- **Robert Vanderborcht** (Président de l'ABUCS) en alternance avec **Charles du Bois d'Enghien** (Président APAW)
- **Henri Pestieau** (titulaire) ou **Pierre Mouton** (suppléant) (RSHCB)
- **Axel de Woot** (Président FCGGB)

**NB :**

Compte tenu du thème choisi pour ce premier travail, ne répondant que partiellement à la mission du GT, Françoise Dupont, Jean-Philippe Bizoux et Charles du Bois d'Enghien n'ont pas participé aux débats donnant lieu aux présentes conclusions, vu leur représentativité limitée en la matière.

Le GT remercie particulièrement Mr René DAHMEN, Ingénieur et Chef du Cantonement d'Elsenborn (SPW), pour le partage apprécié de son expertise en matière de "poussée-affût", à l'occasion de son invitation à une réunion du GT consacrée à ce sujet.

**Annexe n°1 à l'avis du Conseil :**

"*Limiter les atteintes au bien-être des animaux sauvages dans la mise à mort : descriptions, enjeux et dimensions réglementaires*" - équipe "Socio-Économie, Environnement et Développement" (SEED) de l'Université de Liège

**Annexe n°2 à l'avis du Conseil : bibliographie scientifique**

- Aebischer N.J., Wheatley C.J., Rose H.R., 2014. Factors associated with shooting accuracy and wounding rate of four managed wild deer species in the UK, based on anonymous field records from deer stalkers. *PLoS One*, Oct 15; 9(10): e109698.
- Berg C., Lerner H., Butterworth A., Walzer C., 2020. Editorial: Wildlife Welfare. *Front. Vet. Sci.*, 7: 576095.
- Cifuni G.F., Amici A., Conto M., Viola P., Failla S., 2014. Effects of the hunting method on meat quality from fallow deer and wild boar and preliminary studies for predicting lipid oxidation using visible reflectance spectra. *Eur J Wildl Res*, 60: 519-526.
- Emond P., Denayer D., 2022. Limiter les atteintes au bien-être des animaux sauvages dans la mise à mort : descriptions, enjeux et dimensions réglementaires. Enquête exploratoire en Région Wallonne.
- Güldenpfennig J., Schmicke M., Hoedemaker M., Siebert U., Keuling O., 2021. An approach to assess stress in response to drive hunts using cortisol levels of wild boar (*Sus scrofa*). *Sci Rep.*, Aug 12; 11(1): 16381.
- Kirkwood J.K., 2011. Chapter 10 Wildlife Medicine, Conservation and Welfare. IN: *Veterinary and Animal Ethics. Proceedings of the First International conference on Veterinary and Animal Ethics, September 2011.* Edited by Christopher M. Wathes, Sandra A. Corr, Stephen A. May, Steven P. McCulloch and Martin C. Whiting. Wiley-Blackwell.
- Nailis L., 2011. Impacts des battues silencieuses sur le comportement du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*). Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de master en Sciences Psychologiques (ULiège) : 102 pp.
- Stokke S., Arnemo J.M., Brainerd S., Söderberg A., Kraabøl M., Ytrehus B., 2018. Defining animal welfare standards in hunting: body mass determines thresholds for incapacitation time and flight distance. *Sci Rep.*, Sep 13; 8(1): 13786.
- Tomljanović K., Grubešić M., Medić H., Potočnik H., Topolovčan T., Kelava Ugarković N., Marušić Radovčić N., 2022. The impact of premortality stress on some quality parameters of Roe Deer, Wild Boar, and Red Deer meat. *Foods*, Apr 28; 11(9): 1275.
- Vilela S., Alves da Silva A., Palme R., Ruckstuhl K.E., Sousa J.P., Alves J., 2020. Physiological stress reactions in Red Deer induced by hunting activities. *Animals (Basel)*, Jun 8; 10(6): 1003.